

# Médicaments

Les médicaments remboursés par l'Institut sont repris dans trois listes distinctes disponibles en téléchargement ci-dessous :

-  
Liste des médicaments gratuits :

-  
[cliquez ici](#)

-  
Listes des médicaments remboursés par l'Institut après autorisation du Médecin-conseil :

-  
Médicaments utilisés pour une courte durée : [cliquez ici](#)

-  
Médicaments utilisés pour une longue durée : [cliquez ici](#)

{mosmodule phpinc=medicament\_search.php}

## Médicaments gratuits

L'invalidé de guerre peut aller les chercher en pharmacie sur présentation d'une ordonnance complétée par le médecin (feuillet rose de prescription de médicaments ou ordonnance du médecin sur laquelle l'invalidé aura collé une des étiquettes qui lui auront été fournies par l'Institut).

## Médicaments qui sont soumis à l'approbation du Médecin-conseil

### a. Médicaments utilisés pour une courte durée :

L'invalidé de guerre présentera au pharmacien l'ordonnance revêtue du cachet «Bon à délivrer», apposé par l'Institut National après accord du Médecin-conseil. Le pharmacien lui délivrera gratuitement le médicament concerné.

b. Médicaments utilisés pour une longue durée :

Après accord du Médecin-conseil de l'Institut, l'invalidé recevra une autorisation sous forme d'attestation portant un numéro d'ordre, la date de prise de cours, la dénomination, le conditionnement du médicament concerné et la posologie. L'invalidé peut se présenter avec cette attestation chez son pharmacien qui lui délivrera gratuitement le médicament demandé.

L'invalidé de guerre renverra l'attestation au Médecin-conseil de l'IV&ndash;INIG:

-

Lorsqu'elle aura été entièrement complétée par le pharmacien, en vue de l'obtention d'une nouvelle attestation.

-

Lorsque le conditionnement du médicament concerné a changé.

-

Lorsque l'invalidé a changé de médicament, il joindra également la justification médicale de son médecin, en vue d'obtenir l'autorisation du médecin-conseil de l'Institut pour délivrance gratuite d'un autre conditionnement ou d'un autre médicament.

Remarques:

Toutes les ordonnances doivent être rédigées sur les feuillets pharmaceutiques roses édités par l'IV&ndash;INIG ou, lorsque l'Institut ne délivrera plus de feuillets roses, sur une ordonnance du médecin sur laquelle l'invalidé devra coller une des étiquettes qui lui auront été fournies par l'Institut.

Les ordonnances sont valables jusqu'à la fin du troisième mois qui suit, soit la date de la prescription, soit la date indiquée par le

médecin à laquelle il souhaite que le médicament soit délivré.

Les médicaments dont la délivrance est soumise à autorisation qui ont été délivrés à l'invalidé contre paiement avant l'obtention de cette autorisation pourront, moyennant l'accord du Médecin-conseil de l'Institut, être remboursés sur présentation d'un formulaire modèle 704 complété par le pharmacien.

Dès l'obtention de l'autorisation du Médecin-conseil de l'IV-INIG, le système du tiers payant doit être appliqué et le formulaire 704 n'est plus admis en vue du remboursement.

Pour obtenir un médicament de la seconde liste, l'Invalidé enverra une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat médical circonstancié justifiant la thérapie au Médecin-conseil de l'Institut, à l'adresse suivante:

A l'attention du Médecin-conseil de l'IV-INIG

Secrétariat médical

Boulevard du Régent 45-46

1000 Bruxelles

Seringues à insuline

Les seringues à insuline peuvent être délivrées gratuitement par le pharmacien. Si le patient souhaite bénéficier immédiatement de la gratuité, il devra demander à son médecin de les prescrire sur la même ordonnance que l'insuline et ce, par tranche de dix seringues, avec un maximum de trente seringues par ordonnance.

L'Institut n'intervient pas dans le coût d'autres modèles de seringues que les seringues à insuline.

Tigettes réactives pour insulinodépendants

Les tigettes réactives pour insulinodépendants sont remboursées à raison de 400 tigettes par an.